

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2019- /GNC

du

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
Gouvernement	1
SGG	1
DIMENC	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

imposant à la société Koniambo Nickel SAS (KNS) un suivi de la qualité de l'air ambiant dans le périmètre d'influence de son site industriel de Vavouto, au titre de la réglementation sur l'amélioration de la qualité de l'air

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 219 du 11 janvier 2017 relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté n° xxx du xx xxx 2019 fixant les dispositions relatives aux modalités d'amélioration de la qualité de l'air ambiant ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport n° CI18-3160-SI-xxx du xxx,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article 6 de la délibération n° 219 du 11 janvier 2017 relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant, susvisée, la société Koniambo Nickel SAS doit réaliser une surveillance de la qualité de l'air ambiant dans le périmètre d'influence de son site industriel de Vavouto.

Conformément à l'article 6 de la délibération n° 219 susvisée, cette surveillance sera réalisée par un des organismes agréés définis à l'article 5 de cette même délibération.

Cette surveillance servant à évaluer l'impact que peut avoir le fonctionnement du site industriel considéré sur son environnement proche, dans la durée, outre les dispositions prévues dans les arrêtés d'application de la réglementation relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant, elle devra répondre aux dispositions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : La surveillance doit porter au minimum sur les paramètres suivants et selon la fréquence indiquée :

Paramètres	Fréquence de surveillance
Dioxyde de soufre (SO ₂)	continue
Oxydes d'azote (équivalent NO ₂)	continue
Particules en suspension (PM ₁₀)	continue
Métaux lourds dans les PM ₁₀	annuelle
(Cd+Hg)	
(As+Se+Te)	
(Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn)	

De plus, les paramètres et fréquences suivants sont suivis sur la station de Wébwihoon (Gatope), identifiée à l'article 3 :

Paramètres	Fréquence de surveillance
Monoxyde de carbone (CO)	hebdomadaire
Benzène	mensuel
Particules en suspension (PM _{2,5})	hebdomadaire
Métaux lourds dans les PM _{2,5}	semestriel
(Cd+Hg)	
(As+Se+Te)	
(Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn)	
Ozone (O ₃)	trimestriel
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	semestriel

Elle doit être réalisée en suivant les méthodes de prélèvement, mesure et analyse identifiées dans le référentiel technique territorial prévu dans l'arrêté n° xxx susvisé, et imposées aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air ambiant.

Article 3 : Afin de surveiller l'évolution des concentrations des paramètres énoncés à l'article 2, dans l'air, l'entreprise doit mettre en place à sa charge un dispositif de surveillance de la qualité de l'air comprenant au minimum 3 stations de mesures fixes implantées à proximité des lieux-dits ci-dessous :

N°	Emplacement	Coordonnées RGNC 91-93, projection Lambert NC	
		X	Y
S-4	Gatope	261 329	358 355
S-21	Oundjo	263 331	360 471
S-22	Voh	264 886	350 662

Article 4 : Chaque station de mesure comporte à minima les appareils de mesure suivants :

- un analyseur de SO₂,
- un analyseur de NO_x,
- un analyseur de PM₁₀.

De plus, un préleveur atmosphérique en continu pour l'analyse séquentielle des PM₁₀ utilisable pour les métaux est présent.

Les stations de mesures doivent être climatisées, sécurisées du point de vue de l'alimentation électrique et protégées contre le vol et le vandalisme. Elles sont aménagées et équipées conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté n° xxx susvisé, imposées aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air ambiant

Les stations de mesure sont aménagées de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande des services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé.

Article 5 : Le dispositif de surveillance ci-dessus est complété par un dispositif approprié de suivi des retombées de poussières.

Les stations de surveillance de retombées de poussières sont placées sur l'ensemble du site industriel de la façon suivante :

N°	Emplacement	Coordonnées RGNC 91-93, projection Lambert NC	
		X	Y
ST01	PF Cendres 1	266 197	354 020
ST40	PF Cendres (Habitation voisine)	265 976	354 433
ST41	PF Cendres 2	265 957	354 121
ST02	Point de vue	262 325	353 601
ST03	Site de la forêt sclérophylle – Cooling Tower	263 703	353 640
ST04	Gatope	261 330	358 355
ST08	Site de Vavouto : Mont Tombounan - Stockage scories	266 552	353 852
ST12	Base-vie	265 066	353 653
ST15	Voh	263 350	360 399
ST21	Oundjo	264 786	350 568
ST29	Port	261 583	354 550
ST30	Site de Vavouto : Stockage de minerai Humide	264 027	352 722
ST34	Stockage de charbon – lagon (BMS)	262 136	353 392

Article 6 : Un bilan semestriel de surveillance de la qualité de l'air, au regard des critères de l'annexe II de l'arrêté n° xxx susvisé, est transmis aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé, à l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans les trois mois suivant la fin du semestre écoulé.

Un rapport d'incident concernant d'éventuels pics de concentrations sera systématiquement transmis dans les 72 h aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé. Ce rapport sera envoyé pour information à l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 : Des mesures de réduction des émissions en cas d'épisode de pollution caractérisé ou de conditions météorologiques favorables à la survenue d'un épisode de pollution sont mise en place de façon pérenne par l'entreprise.

Outre ces dispositions pérennes, des dispositions spécifiques, telles que les recommandations prévues à l'annexe IX de l'arrêté n° xxx susvisé, de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de l'activité de l'entreprise, pourront être prises au cas par cas lors de dépassement significatif ou répété sur une durée suffisamment longue des seuils fixés à l'annexe II de l'arrêté n° xxx susvisé, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics et privés au regard des bénéfices sanitaires attendus. Ces dispositions seront établies, en concertation avec les acteurs concernés, sur la base de plans d'actions contenant une évaluation préalable d'impact économique et social.

Article 8 : Un dispositif mesurant et enregistrant en continu la vitesse et la direction du vent doit être présent sur chacune des stations.

L'ensemble des données météorologiques collectées sera utilisé, si besoin est, pour l'interprétation des résultats de la qualité de l'air. L'interprétation et l'analyse de ces données météorologiques sont jointes aux bilans de surveillance prescrits à l'article 6.

Article 9 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Voh (Vook) où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à dispositions du personnel et des tiers.

Article 10 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux (2) mois à compter de la publication de ce dernier.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
en charge de la santé

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Le membre du gouvernement en charge du
développement durable